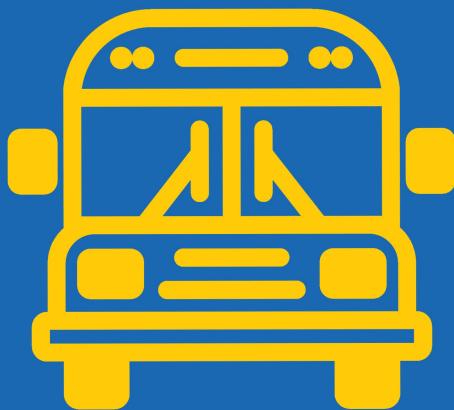


# RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DE SÉCURITÉ

À RESPECTER DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE



**Centre  
de services scolaire  
des Hauts-Cantons**

**Québec**



**Services de l'enseignement et du transport scolaire**

308, rue Palmer, East Angus (Québec) J0B 1R0

Tél.: 819 832-4953-Télec.: 819 832-4863

[transport@cshc.qc.ca](mailto:transport@cshc.qc.ca)

## **INTRODUCTION**

Le centre de services scolaire organise un service de transport pour les élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les élèves ont accès à ce service en autant qu'ils se conforment aux règles de conduite et mesures de sécurité relatives au transport scolaire. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les occupants et elles s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société.

## **UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE**

La sécurité des élèves aux arrêts d'autobus et dans l'autobus est la responsabilité de plusieurs intervenants. Il est primordial de définir adéquatement les responsabilités de chacun afin d'obtenir la collaboration de tous.

## **RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE**

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

### **L'élève doit:**

#### **Au lieu d'embarquement:**

1. Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins 5 minutes avant l'heure prévue;
2. Se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé;
3. Monter dans l'autobus, en ligne simple, au point d'embarquement et au point de départ de l'école.

#### **À l'intérieur de l'autobus :**

4. Se diriger vers le siège assigné par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination;
5. Parler discrètement sans crier, siffler ou blasphémer;
6. Éviter tout geste pouvant déranger la concentration du conducteur;
7. Respecter le conducteur d'autobus et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
8. Garder la tête, les bras ou toute autre partie du corps à l'intérieur du véhicule;
9. Garder le véhicule propre et en bon état;
10. Garder l'allée centrale libre en tout temps;
11. Ne jamais lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus;
12. Ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes;
13. S'abstenir de boire ou manger;
14. Écouter de la musique à l'aide d'écouteurs dont le volume ne dérange pas les autres passagers;
15. Observer la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus;
16. Assumer le coût d'un dommage qu'il cause;
17. Respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
18. Respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus;
19. S'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.

Tous les élèves transportés par le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut et leur provenance.

Contrevenir à ces règles met en cause le droit de tous au respect de leur intégrité physique et morale. Tout individu qui contrevient à ces dispositions par étourderie, mauvaise intention ou insubordination, peut se voir privé de son droit au transport d'une façon temporaire et même permanente, selon les procédures établies. Les dommages causés à la propriété, comme aux individus, devront être payés et réparés par l'usager ou le détenteur de l'autorité parentale.

**Important: Lorsque l'élève est suspendu du transport scolaire, il doit se présenter à l'école.**

## **DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE POUR MANQUEMENT GRAVE**

### **1<sup>re</sup> étape :**

Après avoir inscrit tous les éléments du manquement au rapport de comportement, l'avoir fait signer par l'élève et avoir informé les parents, le conducteur ou le transporteur transmet une copie du rapport à la direction d'école. Celle-ci fait l'étude de cas et décide de la sanction qui sera imposée à l'élève. Il informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il y a lieu, il informe les parents que l'élève est suspendu du transport pour une période n'excédant pas 5 jours.

### **2<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récidive, la procédure de la 1<sup>re</sup> étape est répétée et la direction d'école évaluera de nouveau le cas selon les nouvelles données. La direction d'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Il peut suspendre l'élève du transport pour une période n'excédant pas 20 jours ou recommander au comité exécutif du centre de services scolaire de suspendre l'enfant pour une période indéfinie.

## **DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DISCIPLINAIRE POUR INDISCIPLINE**

### **Préalable :**

Le conducteur rencontre et avise personnellement l'élève que son comportement est inadéquat.

### **1<sup>re</sup> étape :**

L'élève reçoit du conducteur, discrètement, et le plus rapidement possible, la remarque pour ses manquements. De plus, le conducteur inscrit les manquements sur le rapport de comportement, communique avec les parents, fait signer l'élève et le parent et conserve ce rapport. Une copie du rapport sera acheminée à l'école pour information. La direction de l'école peut rencontrer l'élève pour faire le point sur la situation.

### **2<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récidive, le conducteur ou le transporteur téléphone aux parents et les informe des manquements. Il complète un second rapport, le fait signer par l'élève et en transmet une copie à la direction de l'école. Celle-ci, après l'étude de cas, rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles à ses actions.

### **3<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récidive à nouveau, le conducteur complète un nouveau rapport et en avise immédiatement la direction de l'école. La direction décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Par écrit, il informe les parents de la sanction retenue.

### **4<sup>e</sup> étape :**

Pour toute nouvelle récidive, la direction de l'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il le juge nécessaire, il fera la recommandation à la direction du transport, de suspendre l'élève du transport scolaire pour une période indéterminée.

## **RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur résidence et le lieu d'embarquement ou de débarquement, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

### **Les parents doivent :**

- Au cours des premiers jours qui suivent le début des classes, bien indiquer les points d'embarquement, spécialement aux enfants du préscolaire et de 1<sup>re</sup> année; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet ou en cas de retard de l'autobus;
- Faire prendre conscience que la sécurité est une priorité en tout temps;
- Faire rapport à la direction du transport scolaire ou à la direction d'école de tout problème concernant la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver, lors de situations exceptionnelles, qu'il soit plus opportun de communiquer avec la direction d'école ou le service de police;
- Rappeler aux enfants qu'il est possible que des automobilistes insoucients n'arrêtent pas, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche. Les inciter à redoubler de prudence;
- Favoriser et exiger la ponctualité de ses enfants afin de permettre le respect des horaires;
- Veiller à la sécurité de ses enfants et collaborer avec le transport scolaire par des commentaires constructifs;
- Faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement, lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école.

### **Ce que doivent savoir les parents au sujet du transport scolaire :**

- Le service d'autobus est accordé normalement à tous les élèves éligibles;
- Le service du transport est un privilège et non un droit, il peut être retiré en tout temps si l'élève ou le parent ne respectent pas les règles édictées;
- Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus;
- Les parents sont responsables de tout dommage causé à l'intérieur et à l'extérieur de l'autobus scolaire par leurs enfants;
- Après entente avec la direction du transport, les autobus peuvent être munis d'une caméra de surveillance;
- Tout parent qui change d'adresse doit en informer immédiatement le secrétariat de l'école par écrit;
- Dans des circonstances de conditions climatiques difficiles, les parents demeurent les premiers responsables de la prise de décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école par le transport scolaire.

## **TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS**

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les seuls bagages qu'un élève peut embarquer à bord de l'autobus sont ceux d'une grosseur et d'un poids raisonnables qui peuvent être tenus sur les genoux de l'élève sans nuire les autres usagers : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, sac de sport de dimension raisonnable et tout autre bagage fermé de même dimension.

- Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un sac de cuir, de vinyle ou de tissu résistant;
- Les instruments de musique devront être insérés dans des étuis ne mesurant pas plus de 33 pouces de hauteur (85 cm);
- Les skis et bâtons de skis, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, raquettes à neige, luges, planches à roulettes, gros instruments de musique et tout autre objet qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées sont interdits;
- Aucun animal ne sera accepté à bord des autobus, sauf les chiens-guides autorisés.

Le conducteur a le droit et le devoir de refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui lui semble contrevienir au Code de la sécurité routière ou qu'il juge susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers, même si cet article, objet ou équipement est nécessaire dans le cadre du programme d'études de l'élève.